



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 65.2018 - édition du 12/04/2018



Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE - AP n°2018-44

ARRETE PREFECTORAL

portant actualisation de la liste des membres de la commission locale de l'eau Schéma d'aménagement et de gestion des eaux «Nappe et basse-vallée du Var »

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34;

Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 créant l'agence française pour la biodiversité (AFB),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau

Considérant que la circulaire du 30 janvier 2004 susvisée recommande, dans les cas où les périmètres du SAGE et du contrat de rivière sont identiques, que la commission locale de l'eau fasse fonction de comité de rivière avec possibilité de constituer des commissions thématiques élargies ;

Considérant le courrier de désignation du représentant du conseil départemental,

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau est conforme aux dispositions du L.212-4 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE:

ARTICLE 1 - OBJET

La liste des membres de la commission locale de l'eau est modifiée comme suit :

- I. Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : Mme DESCHAINTRES Sophie, conseillère départementale, conseillère municipale de Biot représente le conseil départemental des Alpes Maritimes,
- II. Collège des représentants de l'État et de ses Établissements publics intéressés : l'office de l'eau et des milieux aquatiques est remplacé par l'agence française pour la biodiversité (AFB).

ARTICLE 2 - MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission autres que les représentants de l'État est de six ans à compter du 16 novembre 2016. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et aux maires des communes du périmètre du SAGE Nappe et basse vallée du Var.

Fait à NICE, le 10 AVR. 2018

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ N° 2018- 251

portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2018/98 du 13 février 2018 relatif à l'exclusion temporaire d'une entreprise aux contrats administratifs

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'article L 521-1 du code de justice administrative ;

VU l'article R 8272-7 du code du travail;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant exclusion temporaire de l'entreprise SAS AD AFFRESCO aux contrats administratifs ;

VU la publication de l'arrêté susvisé au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes n° 26.2018 du 13 février 2018 ;

Vu l'erreur matérielle affectant le respect de l'article R 8272-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 par laquelle le tribunal administratif de Nice suspend l'arrêté susvisé jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ;

CONSIDERANT que la violation de l'article R 8272-7 du code du travail entache l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 d'une erreur de fait susceptible d'entraîner son illégalité;

Sur proposition du responsable départemental de la DIRECCTE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 février 2018 relatif à l'exclusion temporaire de l'entreprise SAS AD AFFRESCO aux contrats administratifs est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice 33 boulevard Franck Pilatte-BP 179- 06303 Nice cedex 4 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'UD 06, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du Préfet Bureau du Cabinet
 Pôle Sécurité Publique

Nice, le 12 AVR. 2018

ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS ET DES EFFECTIFS DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, MENTON ET BEAUSOLEIL DU SAMEDI 14 AVRIL 2018 AU DIMANCHE 22 AVRIL 2018 A L'OCCASION DU TENNIS MASTERS SERIES DE MONTE-CARLO

2018 - 250

Le préfet des Alpes Maritimes

Vu la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment l'article 5;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L 512-3;

Vu la demande du maire de Roquebrune-Cap-Martin informant que les maires des communes de Beausoleil et Menton ont donné leur accord pour détacher des policiers municipaux afin de participer du samedi 14 avril au dimanche 22 avril 2018 inclus au dispositif de sécurité mis en place par la commune de Roquebrune-Cap-Martin à l'occasion du Tennis Masters Series de Monte-Carlo;

Considérant que cette manifestation devrait attirer un afflux important de population;

Considérant que les moyens en effectifs de police municipale de la commune de Roquebrune-Cap-Martin doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par les forces de sécurité municipales;

Considérant l'accord unanime des maires des communes concernées pour l'utilisation de la mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1: Les maires de Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Beausoleil sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale dans la commune de Roquebrune-Cap-Martin, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité lors du Tennis Masters Series de Monte-Carlo du samedi 14 avril au dimanche 22 avril 2018 inclus:

Article 2: Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

- Article 3: Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.
- Article 4: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte BP 4179 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).
- Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Beausoleil et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies de Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Beausoleil.

Le préfet

Le préfet

Le countré le la contraction de cohinet

Bann-Gabriel DE ACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes

Qo18-253

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté n° 2018-125 du 22 février 2018 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes;
- Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 9 février 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Eliane STEVE, adjoint administratif principal de 1 ère classe est nommée régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes.

.../ ...

Article 2 : Madame Eliane STEVE est dispensée de constituer un cautionnement en application de l'article 4 – alinea 2 – du décret du 20 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 décembre 2001.

Article 3 : Madame Eliane STEVE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4: En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Catherine LESAGE, adjoint administratif principal de 2ème classe, est désignée suppléante.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 12 AVR, 2018

Four le préfét, Le sous préfet directeur de cabinst DÇ-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2018 - 254

Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques à l'occasion du match de football opposant l'OGC Nice contre Montpellier HSC le 22 avril 2018 à 15 heures.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 22 avril 2018 à 15 heures, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et l'équipe de Montpellier HSC;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants de troubles à l'ordre public aux abords du stade Allianz Riviera à Nice;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique, le dimanche 22 avril 2018 de 12h00 à 18H00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous:

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso;
- l'arrêt Saint-Isidore Gare des Chemins de fer de Provence;
 A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la sécurité) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

<u>Article 4</u>: Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 1 2 AVR. 2018

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Gabriel DELACROY



PREFETDES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2018/ 252 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code des transports;

Vu le décret n°74-78 du 01^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 du 11 avril 2012 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 7 mars 2018;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 4 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une opération commerciale au hangar H14 (zone Novembre Echo) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour les besoins de l'exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu (société ACA), les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Novembre Echo / Hangar 14 selon le plan joint en annexe 1.

Ce déclassement permet :

- la mise en place de la soirée,
- la soirée L'OREAL.

Ce déclassement est effectif du 23 avril 2018 à 12h00 au 26 avril 2018 à 12h00.

A compter du 26 Avril 2018 à 12h00, les limites de la ZCV et de la ZCP sont redevenues conformes à l'arrêté préfectoral de police actuellement en vigueur.

ARTICLE 2:

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture sont fixées sur la clôture actuelle de la limite ZCP/ZCV et des scellés sont posés pour assurer que les barrières n'ont pas été manipulées.

ARTICLE 3:

Certains véhicules en fonction de leur gabarit peuvent accéder par le portail du H14.

Les autres véhicules accèdent par le PARIF selon les procédures standards de contrôle d'accès et d'accompagnement.

Un portail temporaire d'exploitation est mis en place sur la clôture provisoire afin de faciliter les accès des véhicules et autres engins de montage durant la période de déclassement.

En cas de nécessité d'ouverture de ce portail temporaire d'exploitation, un agent de sûreté est obligatoirement présent pour mettre en œuvre le contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

Un cadenas garantit la position fermée de ce portail lorsqu'il n'est pas utilisé. La clé est conservée par un agent de sûreté.

ARTICLE 4:

L'accès commun biométrique du Hangar H14 est rendu inopérant.

Les issues de secours du hangar H14 sont intégrées dans la zone déclassée.

ARTICLE 5:

La surveillance de la zone déclassée et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome.

Préalablement au reclassement de la zone, une fouille est effectuée par des agents de sûreté.

L'accès commun biométrique est remis en fonction selon les conditions initiales.

Le portail H14 est remis en fonction selon les conditions initiales. Les systèmes de contrôle d'ouverture (scellés) du portail sont changés. Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

ARTICLE 7:

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012-396 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 8:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinat CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 1 : zone impactée



deste: 12 ou 12018

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

CAB-A 3953

Jean-Gabriel DELACROY

DELEGATIONS DE SIGNATURE SIE NICE-PAILLON

Le comptable, Michel GENESTE, responsable du service des impôts des entreprises de Nice-Paillon.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Ketty PENNACCHIO, contrôleuse et fondée de pouvoir, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € :
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleuses des finances publiques désignées cí-après ;
 - Claire NARDI
 - Amandine REMY
 - Marie-Luce MAISONNAVE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cyril BENOIT	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Caroline CARRERO	Agente administrative principale	2 000 €	3 mols	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes

A Nice le 09 avril 2018 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Michel GENESTE

Recueil special 65.2018 12/04/2018

SOMMAIRE

D.D.I	
D.D.T.M	
Environnement	
Liste membres CLE SAGE Var modif	
LISCE MEMBIES CLE SAGE VAI MOUII	
Direccte PACA4	
Unite territoriale des AM4	
Pole Travail4	
AP 2018.251 retrait AP 2018.98 SAS AD Affresco4	
Prefecture des Alpes-Maritimes5	
Direction des securites5	
Securite publique5	
AP 2018.250 MECT PM Tennis Master Series MC5	
AP 2018.253 Nom.regisseur recettes DDPAF	
AP 2018.254 Interd.conso.alcool.fusees match 22.04.189	
Surete portuaire aeroporturaire11	
AP 2018.252 mesures police Cannes Mandelieu modif	
AF 2010.232 mesures police cames mandelled modil	ᅩ
	_
Services Deconcentres de l'Etat	
DDFiP	
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat	5
SIE Nice Paillon15	

Index Alphabétique

AP 2018.250 MECT PM Tennis Master Series MC	5
AP 2018.251 retrait AP 2018.98 SAS AD Affresco	
AP 2018.252 mesures police Cannes Mandelieu modif	
AP 2018.253 Nom.regisseur recettes DDPAF	
AP 2018.254 Interd.conso.alcool.fusees match 22.04.18	
Liste membres CLE SAGE Var modif	. 2
SIE Nice Paillon	.15
D.D.T.M	. 2
DDFiP	.15
Direction des securites	.5
Unite territoriale des AM	
D.D.I	
Direccte PACA	
Prefecture des Alpes-Maritimes	
Services Deconcentres de l'Etat	.15